

Article R2312-5 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

En l'absence de délai fixé spécifiquement par la loi, le délai de consultation du CSE, et ce pour l'ensemble des consultations que l'employeur est tenu d'organiser conformément au Code du travail, court à compter soit de la communication par l'employeur des informations qu'il est tenu de mettre à disposition, soit à compter de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales décrite précédemment.

Article R2312-5 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Pour l'ensemble des consultations mentionnées au présent code pour lesquelles la loi n'a pas fixé de délai spécifique, le délai de consultation du comité social et économique court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales dans les conditions prévues aux articles R. 2312-7 et suivants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)